

**H. MUIR WATT, *The Law's Ultimate Frontier: Towards an Ecological Jurisprudence. A Global Horizon in Private International Law*, coll. Hart Monographs in Transnational and International Law, Oxford, New York and Dublin, Hart, 2023, 354 p.**

Gauthier MARTENS

Docteurant (PDR, FNRS) à l'Institut d'études européennes (IEE) et au  
Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE), UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

La lecture de la monographie d'Horatia Muir Watt n'est pas aisée, reconnaissons-le d'emblée. Pour autant elle est passionnante, tant en raison du brassage intellectuel effectué que de sa radicalité et de la perspective de départ, véritablement unique, proposée.

En effet, la professeure de droit international privé à Sciences Po Paris s'est toujours intéressée au rôle de sa discipline dans la gouvernance globale et, avec cet ouvrage notamment, y joint les considérations écologiques de notre temps. Partant d'un premier argument selon lequel « "notre" relation moderne à l'altérité (sous forme humaine ou culturelle) est indissociable de notre compréhension de l'extranéité de nos cadres naturels (et des choses et espèces en leur sein) et que tous deux sous-tendent notre loi en tant que *nomos* » (p. 196)<sup>1</sup>, sa proposition est que ledit droit international privé peut jouer le rôle d'heuristique<sup>2</sup> pour repenser en profondeur notre rapport à nos environnements, de modèle pour une approche plus hospitalière et considérative de l'altérité, en ce compris naturelle. En effet :

L'argument axial [de l'ouvrage] est que les manières dont nous traitons nos environs biologique et physiques sont indissociables de notre approche légale

---

<sup>1</sup> Les citations sont traduites – au plus près du texte originel selon le principe défendu par Pierre LEGRAND (« Negative Comparative Law and Its Theses », *Journal of Comparative Law*, vol. 16, 2016, n°2, p. 664, § 234, par ailleurs cité par Muir WATT [p. 23]) – de l'anglais original de l'ouvrage de Muir WATT (la page étant indiquée entre parenthèses) ou, le cas échéant, soit de travaux mentionnés dans celui-ci et pour lesquels un retour à la source est utile, soit d'autres œuvres mises en parallèles avec le présent ouvrage (la référence précise se trouvant alors en note de bas de page).

<sup>2</sup> C'est-à-dire « une aide (prenant la forme d'un raccourci mental) à l'apprentissage, la découverte ou la résolution de problèmes » (p. 26, note 150), « un dispositif épistémologique qui sert de "raccourci" dans la production ou la communication du savoir. Dans son utilisation [dans l'ouvrage], elle [est] occasionnellement synonyme des concepts de métaphore, modèle, pattern, style ou gabarit » (p. 43, note 22).

de l'altérité. Le postulat, de plus, est que notre approche légale de la différence, et de fait de ce que nous percevons comme étant notre « environnement », est entrelacé à son tour avec nos attitudes culturelles (sociales, politiques, psychologiques, épistémologiques) à l'égard de l'étranger, l'alien, l'étrange ou le bizarre. L'intuition sous-jacente s'inspire de la proposition de Philippe Descola<sup>3</sup> que le prisme le plus productif par lequel comprendre la « diversité culturelle » – c'est-à-dire les diverses manières dont les communautés humaines font sens du monde – est au travers de leurs schémas distinctifs d'« identification et relation ». Cela suggère que le traitement par le droit moderne de l'étranger – les manières par lesquelles l'altérité prend forme légale – peut être un endroit prometteur duquel se joindre aux efforts entrepris dans d'autres domaines pour identifier et inverser les divers processus qui légitiment le « privilège ontologique » de l'humanité sur la nature. (p. 5-6)

Dès lors, l'hypothèse de Muir Watt est que, tant par son caractère de « répertoire d'idées à propos de l'extranéité telle qu'incarnée en des termes légaux, et sous-tendue par un certain rapport à la différence » (p. 24) que du fait de sa « superficialité »<sup>4</sup>, le droit international privé, si tant est qu'il soit considéré de manière pluraliste, offre des pistes pour repenser le droit (*ius*)<sup>5</sup> selon une perspective « post-moniste » propice à une écologie profonde (*deep ecology*)<sup>6</sup>, c'est-à-dire considérant l'environnement non pas dans sa dimension utilitaire mais comme ayant valeur intrinsèque.

La démonstration opérée par Muir Watt se compose, outre son introduction, de sept chapitres répartis en trois parties. Chacune réfère nominalement à deux « registres », deux disciplines intellectuelles ou philosophiques : épistémologie et généalogie pour la première partie, esthétique et ontologie pour la seconde, économie et éthique pour la dernière. L'autrice vise ainsi à « montrer que la légalité moderne est aussi profondément enchevêtrée au sein de (...) problématiques épistémologiques, ontologiques, esthétiques qu'elle est instrumentale dans le façonnement de notre conscience morale et notre économie politique » (p. 312). Témoin de

---

<sup>3</sup> Issue, en l'occurrence, de *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

<sup>4</sup> La discipline « est "méta-dogmatique", une "norme tertiaire" (...) élaborée exclusivement pour assurer, collatéralement, la coordination d'autres systèmes normatifs » (p. 185-186).

<sup>5</sup> Muir WATT opère une distinction entre trois aspects du droit : *nomos* désigne « un "univers normatif", une réalité imaginée que nous habitons, un narratif et une esthétique » ; *ius* « réfère à une ontologie légale spécifique » ; et *lex* comprend les « politiques substantives adoptées dans la législation, les lois ou les traités, ou encapsulées dans les décisions judiciaires » (p. 20-23).

<sup>6</sup> A. NAESS, « The Shallow and the Deep, Long-Range Ecology Movements: A Summary », *Inquiry*, vol. 16, 1973, p. 95-100 ; Voy. aussi, reliant le sujet à la dimension esthétique mentionnée *infra*, T. LYNCH, « Deep Ecology as an Aesthetic Movement », *Environmental Values*, vol. 5, 1996, n°2, p. 147-160.

l'ambition critique et interdisciplinaire de l'ouvrage, cette structure explicite donc la succession de points de vue autour d'une même intuition : la possibilité d'un droit plus pluraliste et, donc, plus considératif de ses environnements tant culturels que naturels.

La première partie introduit, à l'attention particulière des profanes, les dimensions épistémologique et généalogique du droit international privé, dans une perspective qui replace la discipline dans ses « contingences historiques et idéologies contemporaines » (p. 34), première étape vers le développement d'une approche écologiquement diplomatique et réflexive. Le premier chapitre expose la conception dominante de la discipline, le multilatéralisme, mal nommé car en réalité reflet d'une approche moniste de la légalité internationale (p. 43, 65, 72 et s.). Sont développés les mythes et principes sur lesquels repose ledit multilatéralisme, ainsi que les frictions et contradictions qu'il implique. Sur cette base, le second chapitre expose un récit parallèle, en ombre (*shadow account*), et une méthodologie alternative (*shadow methodology*) en découlant, pluraliste, « post-moniste » (p. 98 et s.), hybride.

Abordant les dimensions esthétique (en référence à Pierre Schlag)<sup>7</sup> et ontologique, la seconde partie s'intéresse au passage d'une « jurisprudence juridictionnelle » (*jurisdictional jurisprudence*)<sup>8</sup> vers la « jurisprudence écologique » (*ecological jurisprudence*) du titre – la notion de jurisprudence étant comprise dans son acception anglo-saxonne, c'est-à-dire une théorie du droit –, d'une vision étatiste, séculaire, capitaliste vers une ontologie juridique interstitielle et oscillante (p. 132-133). Le chapitre 3 analyse et critique la rationalité « en forme de grille » (*grid-like*) de nos systèmes juridiques afin de « dénaturer la séparation induite entre l'humanité et la planète qu'elle cohabite par nos systèmes de croyances dominants, *theologicum et juridicum* » (p. 138). Le chapitre 4 cherche ensuite à montrer la voie d'une pluralisation du droit, vers une ontologie moins binaire, via une esthétique juridique perspectiviste (toujours en référence à Schlag), c'est-à-dire plurielle et dépendante du contexte culturel, mais aussi accordant sa juste valeur à l'interdépendance et l'inter-influence.

---

<sup>7</sup> La notion étant comprise selon l'usage qu'il en fait, reposant « sur son étymologie grecque (*aisthetikos*), signifiant perception ou sensation. Selon cette conception, l'esthétique se rapporte aux formes, images, tropes, perceptions et sensibilités qui contribuent à façonner la création, l'appréhension et même l'identité des activités humaines, y compris, plus topiquement, le droit » (P. SCHLAG, « The Aesthetics of American Law », *Harvard Law Review*, vol. 115, 2002, p. 1050, cité par l'autrice [p. 134]).

<sup>8</sup> Voy. S. McVEIGH (dir.), *Jurisprudence of Jurisdiction*, New York, Routledge, 2007.

La dernière partie, portant sur les dimensions éthique et économique de la proposition, en assume dès lors également la portée politique, arguant que « le droit a joué un rôle clé dans la reddition de l'*oikos*, souscrivant à la grande "économisation" qui a grignoté nos valeurs et visions du monde, son pouvoir d'agir [*agency*] dans la sphère internationale [étant] encore plus grand que dans l'arène nationale » (p. 224-225). Le chapitre 5 constitue une bascule vers le concret, opérant une incrimination de la légalité néolibérale internationale privée (*private international neoliberal legality*) via une critique de plusieurs de ses avatars tels la dette (en particulier la notion de dette odieuse, p. 233), les investissements directs à l'étranger ou l'aide au développement. Muir Watt se penche tout particulièrement sur le principe d'autonomie des parties, « mythe fondamental du droit international privé économique » dont « l'opération permet un arbitrage réglementaire à grande échelle (...) transformant la régulation publique en produit privé. À cet égard, alors, elle est la clé du renversement de la relation entre droit et marché qui est la marque de fabrique du néolibéralisme » (p. 259 et 260). Le chapitre 6 cherche à compenser cette économisation du monde par un retour à l'éthique, en l'occurrence une éthique de réactivité/sensibilité (*ethic of responsiveness*) promouvant responsabilité et hospitalité vis-à-vis de l'altérité. Enfin, le chapitre 7, très court, conclut tout en soulignant l'existence de blocages politiques, dogmatiques.

Mais à quoi correspond donc cette jurisprudence écologique vers laquelle tend le titre ? Pour en donner une explication (trop) simplifiée, il s'agit de la recherche d'une théorie du droit ne reposant pas sur une distinction binaire entre nature et culture, d'une conception d'un droit ouvert non-seulement vis-à-vis de l'étranger mais aussi de ses schèmes de pensées, un droit dirigé vers « une écologie globale d'attachement entre tous les êtres qui habitent la biosphère, un *oikos* de ligatures gouverné par le droit de l'autre » (p. 314). En d'autres termes, l'autrice cherche à indiquer la voie vers une théorie du droit ontologiquement décentrée et interconnectée, épistémologiquement diverse et accueillante, esthétiquement éclatée et perspectiviste, éthiquement sensible et responsable, économiquement conviviale et solidaire. Une conception du droit comme (re)liant, comme ligature entre des visions et compréhensions du monde différentes, des idéologies divergentes, mais aussi avec des formes de vie autres. Dans ce contexte, le droit international privé « sert de pont, suggérant que notre relation à l'altérité sous forme légale trouve son expression dans ce qui pourrait être nommé un droit de l'interlégalité [*law of interlegality*] » (p. 221-222).

L'*ecological jurisprudence* de Muir Watt n'est pas à confondre avec celle d'Alessandro Pelizzon<sup>9</sup>. Bien que les deux partagent références (Latour, Descola) et idées (pluriversalité, écologie profonde) communes, et soient en toute vraisemblance compatibles, leurs contenus sont distincts, leurs perspectives diffèrent. D'une part, alors que Muir Watt est tournée vers le futur, vers l'horizon lointain (*faint horizon*, p. 1) du développement de sa théorie juridique écologique, Pelizzon opère plutôt une synthèse critique, une « reconstruction "généalogique" du discours dominant soutenant l'axiologie légale contemporaine (le système de valeurs légal) en relation avec l'environnement »<sup>10</sup>. Il défend qu'est en train d'émerger au sein du monde juridique (occidental) une approche théorique « écologique » caractérisée par un nombre croissant d'initiatives – et de théories sous-jacentes – formant un tout (inintentionnellement) cohésif re-imaginant le droit, la juridicité, le monde et la place des humains en son sein<sup>11</sup>. L'ambition de Pelizzon est donc essentiellement explicative et évaluative tandis que celle de Muir Watt est plutôt prospective et normative (bien que chaque texte contienne également les dimensions ici attribuées à l'autre). D'autre part, l'approche de Pelizzon est plus concrète en ce qu'elle s'appuie sur des actions existantes et ayant, dans une certaine mesure, déjà montré une relative efficacité. À l'inverse, cette concrétude manque peut-être à la proposition de Muir Watt : bien que captivante sur un plan philosophique, il n'est pas évident d'imaginer à son départ ni les moyens de réaliser cette bascule, ni son résultat tangible.

Pour en revenir strictement au livre de Muir Watt, malgré ce bémol, celle-ci propose donc le développement, à ce stade embryonnaire, d'une conception radicale et radicalement différente du droit, au terme toutefois d'une exploration exigeante et référencée. Elle s'appuie pour ce faire sur des épistémologies écoféministes, éco-esthétiques (p. 32, note 201) et indigènes (p. 195), et mobilise un large éventail de penseurs allant en droit de Friedrich Carl von Savigny à Gunther Teubner, David Kennedy<sup>12</sup> ou Martti Koskenniemi<sup>13</sup> ; en sociologie de Norbert Elias à Boaventura de Sousa Santos<sup>14</sup> ; en philosophie de Gilles Deleuze et Félix Guattari à Donna

---

<sup>9</sup> A. PELIZZON, *Ecological Jurisprudence: The Law of Nature and the Nature of Law*, Singapore, Springer Nature, 2025.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 1.

<sup>12</sup> E.g., *A World of Struggle: How Power, Law, and Expertise Shape Global Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 2016.

<sup>13</sup> E.g., *To the Uttermost Parts of the Earth: Legal Imagination and International Power, 1300-1870*, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 2021.

<sup>14</sup> E.g., *Toward a New Legal Common Sense*, London, Butterworths, 2<sup>e</sup> éd., 2002.

Haraway<sup>15</sup> et Isabelle Stengers<sup>16</sup> ; ou encore, en anthropologie, de Philippe Descola à Eduardo Viveiros de Castro<sup>17</sup>. L'autrice conclut d'ailleurs sa préface en mentionnant certaines publications, des *but-fors*, dont l'influence sur sa monographie est telle qu'elles méritent cette mise en exergue (p. vi-vii). Parmi leurs autrices et auteurs, et sans que leur lecture ne soit absolument indispensable, une certaine familiarité avec les travaux de Pier Giuseppe Monateri<sup>18</sup>, Emmanuel Levinas<sup>19</sup> – la cas échéant par l'intermédiaire de Corine Pelluchon<sup>20</sup> – et, surtout, Bruno Latour<sup>21</sup> – ainsi qu'avec l'exégèse juridique de l'œuvre de ce dernier dirigée par Kyle McGee<sup>22</sup> – facilitera l'appréhension du présent ouvrage. Muir Watt prend cependant le soin, à travers de nombreuses et souvent longues notes de bas de page, d'explicitier les idées des personnes citées et l'usage qu'elle en fait selon une méthodologie inspirée de Claude Lévi-Strauss et qualifiée de « bricolage »<sup>23</sup> (p. 29-31).

De la même manière, et somme toute assez logiquement, une certaine connaissance du droit international privé et des débats qui le traversent est sans nul doute utile pour qui entend comprendre toutes les subtilités de la présente proposition. Pour autant, les praticiens de cette matière ne sont pas les seuls destinataires de cet ouvrage. Certains spécialistes du domaine peuvent même questionner dans quelle mesure ils en sont la cible principale<sup>24</sup>. La même question peut se poser du point de vue du droit de

---

<sup>15</sup> *Manifestly Haraway: The Cyborg Manifesto and the Companion Species Manifesto*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2016.

<sup>16</sup> E.g., « The Cultivation of Ways of Overlapping: A Matter of Reclaiming », in *A Book of the Body Politic: Connecting Biology, Politics, and Social Theory (San Giorgio Dialogue 2017)*, B. Latour, S. Schaffer et P. Gagliardi (dir.), Venice, Fondazione Giorgio Cini, 2020.

<sup>17</sup> *Le regard du jaguar : introduction au perspectivisme amérindien*, trad. P. Delgado, Bordeaux, La Tempête, 2021.

<sup>18</sup> En particulier *Dominus Mundi: Political Sublime and the World Order*, Oxford, Hart, 2018.

<sup>19</sup> *Autrement qu'être ou au-delà de l'essence*, Paris, Livre de Poche, 1990 [1974] ; *Totalité et infini : Essai sur l'extériorité*, Paris, Livre de Poche, 2009 [1961] ; *Altérité et transcendance*, Paris, Livre de Poche, 2010 [1995].

<sup>20</sup> *Pour comprendre Levinas : un philosophe pour notre temps*, Paris, Seuil, 2020 ; de la même autrice et également abondamment évoqué, voy. *Les Lumières à l'âge du vivant*, Paris, Seuil, 2021.

<sup>21</sup> Tout particulièrement son *Enquête sur les modes d'existence : une anthropologie des modernes* (Paris, La Découverte, 2012), bien que Muir WATT cite et fasse référence à bien plus d'ouvrages de cet auteur.

<sup>22</sup> K. MCGEE (dir.), *Latour and the Passage of Law*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2015.

<sup>23</sup> Voy. le premier chapitre, « La science du concret », de C. LEVI-STRAUSS, *La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962, p. 26 et s. en particulier ; ainsi que A. MELICE, « Un concept lévi-straussien déconstruit : le «bricolage» », *Les Temps Modernes*, vol. 2009/5, n° 656, p. 83-98.

<sup>24</sup> E. FARNoux et S. FULLI-LEMAIRE, « Book review: H. Muir Watt's The Law's Ultimate Frontier: Towards an Ecological Jurisprudence – A Global Horizon in Private International Law (Hart) », *ConflictOfLaws.net*, 13 novembre 2024, dernier paragraphe, en ligne, <https://conflictflaws.net/20>

l'environnement. L'ouvrage ne traite somme toute que très peu des règles et principes composant cette discipline juridique vers laquelle tend, pourtant, la réflexion conduite. Muir Watt l'admet d'ailleurs elle-même lorsqu'elle précise, dès l'introduction, que « l'objet de ce livre n'est pas le droit de l'environnement, soit comme le suivi d'affaires judiciaires, légistique, soit comme la recherche de technologies légales tel que les droits humains ou naturels qui feraient avancer la cause écologique » (p. 31).

La réflexion menée est en réalité bien plus « méta », s'interrogeant sur la place et la forme du droit dans les relations entre êtres humains et leurs environnements au sens large. Ainsi, de son point de départ en droit international privé à sa destination en une considération écologique du droit, Horatia Muir Watt développe une délibération aux confins de la méthodologie, de l'épistémologie, et même de l'ontologie juridique, et franchissant la frontière avec la philosophie du droit en proposant une nouvelle heuristique juridique que l'on pourrait qualifier de pluriverselle (*pluriversal*)<sup>25</sup> ou pluritopale (*pluritopical*)<sup>26</sup>.

Enfin, alors que l'on a déjà évoqué l'homonymie de concept (et une certaine convergence d'idée) avec la jurisprudence écologique d'Alessandro Pelizzon, un second parallèle intéressant et sans nul doute porteur peut être établi avec un autre ouvrage récent, la monographie *Un nouveau droit international écologique* de l'également professeure à l'école de droit de

---

24/book-review-h-muir-watts-the-laws-ultimate-frontier-towards-an-ecological-jurisprudence-a-global-horizon-in-private-international-law-hart/ (consulté le 26 novembre 2025).

<sup>25</sup> « La Pluriversalité comme projet universel vise non pas à changer le (/l'ontologie du) monde mais à changer les croyances et compréhensions (de la gnoseologie) du monde, ce qui mènerait à changer (toutes) nos pratiques de vie dans le monde. Renoncer à la conviction que le monde devrait être conçu comme un tout unifié (chrétien, libéral ou marxiste, avec leurs *néo*- respectifs) afin de faire sens, et concevoir le monde comme une diversité interconnecté à la place, nous rend libres d'habiter le plurivers plutôt que l'univers. Et cela nous rend libres de penser de manière décoloniale au sujet de la pluriversalité du monde plutôt que son universalité. (...) Ainsi conceptualisé, la pluriversalité n'est pas un relativisme culturel, mais un enchevêtrement de plusieurs cosmologies aujourd'hui connectées en un différentiel de pouvoir. Ce différentiel de pouvoir (...) est la logique de la colonialité dissimulée par le narratif réthorique de la modernité. » (W.D. MIGNOLO, « Foreword. On Pluriversality and Multipolarity », in *Constructing the Pluriverse. The Geopolitics of Knowledge*, B. Reiter (dir.), Durham and London, Duke University Press, 2018, p. x).

<sup>26</sup> « Penser pluritopiquement signifie (...) demeurer dans la frontière [*dwelling in the frontier*]. Demeurer dans la frontière n'est pas traverser la frontière, encore moins regarder et étudier les frontières à partir du regard territorial des disciplines » (*ibidem*, p. xi). Plus clairement, Muir WATT explique que « penser de manière intermédiaire [*in-between thinking*] ou la pluritopicalité signifie que chaque cosmologie est consciente qu'elle est une parmi beaucoup d'autres, au sein de ce qui peut être qualifié de plurivers » (p. 197, note 407).

Sciences Po Paris – bien que spécialisée en droit international *public* – Emmanuelle Tourme Jouannet<sup>27</sup>.

Non seulement retrouve-t-on, là-aussi, d'importants référents communs (toujours Latour, mais cette fois aussi Pelluchon ou Morizot), mais les réflexions des deux autrices se recoupent : s'intéressant toutes deux à l'ontologie juridique – l'une du droit international public, l'autre du droit « en général » mais à partir d'une perspective de droit international privé ; l'une en filigrane de son ouvrage<sup>28</sup>, l'autre dans une partie dédiée (p. 131 et s.) –, Tourme Jouannet et Muir Watt paraissent poursuivre des objectifs proches. D'une part, explorer, face à l'urgence, les possibilités de contribution du droit à un nouveau modèle de relations au(x) monde(s), à une « nature » caractérisée tant par son altérité radicale que par sa « parenté aliène »<sup>29</sup>, un tel modèle se fondant non (seulement) sur la valeur utilitariste de ladite nature, notre dépendance vis-à-vis de celle-ci, mais (aussi) sur sa valeur intrinsèque. D'autre part, révéler les évolutions nécessaires du droit dans ses dimensions ontologique et épistémologique pour la construction, respectivement, d'un droit international (public) écologique ou de l'*ecological jurisprudence* susmentionnée.

Mais là où Muir Watt, on l'a vu, propose une conception pluraliste du droit international privé comme point de départ vers une heuristique juridique pluriverselle, Tourme Jouannet vise plus concrètement à établir « les premières étapes d'une traduction juridique d'un monde biocentrique fondé sur la considération et la vie, en montrant que nos catégories juridiques, occidentalisées via le droit international et les colonisations européennes, peuvent être repensées, élargies, transformées »<sup>30</sup>.

Nous n'irons ici pas plus avant dans le comparatif des deux ouvrages dans la mesure où ce n'est pas l'objet de la présente recension. Contentons-nous de souligner, en guise de conclusion et d'ouverture, qu'une lecture croisée des œuvres de Muir Watt et Tourme Jouannet (et Pelizzon) – une étude de leur convergences et divergences – se révèle indubitablement

---

<sup>27</sup> E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique : Habiter autrement la Terre*, Bruxelles, Bruylant, 2024.

<sup>28</sup> Voy. la recension dudit ouvrage publiée dans le précédent numéro de la présente revue par A. MOURY, « E. Tourme Jouannet, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, coll. Droit international, Bruxelles, Bruylant, 2024, 332 p. », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 94, 2025, n°1, p. 297-302, p. 298 et 300 en particulier.

<sup>29</sup> B. MORIZOT, *Manières d'être vivant : Enquêtes sur la vie à travers nous*, Arles, Actes Sud, 2020, p. 71, cité par E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique*, op. cit., note 27, p. 299.

<sup>30</sup> E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique*, op. cit., note 27, p. 297.

fructueuse en ce qu'elle réunit des perspectives complémentaires, à la fois proches et fort différentes, embrassant des propositions fortes à une échelle nécessaire face au caractère planétaire de la (poly-)crise écologique contemporaine.